

Complément juridique

Les actions judiciaires des associations de consommateurs.

Par Me Emmanuel AUVERGNE-REY, Avocat au barreau de Grenoble.

Les adhérents demandent fréquemment à leurs associations de les défendre devant telle ou telle juridiction, ce qui n'est en principe juridiquement pas possible. La difficulté provient d'une confusion portant la mission des associations. L'association, de consommateurs, pour ce qui nous intéresse, n'a pas pour vocation de défendre « en justice » un consommateur mais de défendre d'une façon générale et éventuellement en justice « l'intérêt collectif » des consommateurs.

Si une association peut intervenir en amont et essayer de régler un litige entre un adhérent et un tiers de façon amiable, elle ne peut pas agir en justice pour le compte du consommateur sauf à violer les dispositions impératives de l'article 19 du Code de Procédure Civile.

Ce texte dispose que les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter, soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.

Or, la loi ne permet pas aux associations de défendre leurs adhérents devant une juridiction (1). Il ne s'agit nullement d'une règle traduisant une certaine défiance vis à vis des associations, la loi ne permettant pas plus d'être assisté d'un ami ou d'un voisin devant une juridiction civile ou pénale.

Cela ne veut pas dire que les associations de consommateurs soient exclues des prétoires, bien au contraire. Elles peuvent intervenir devant le Juge pénal (II) ou devant le Juge civil (III) mais en respectant certaines conditions (I).

Conditions préalables d'intervention des associations de consommateurs

Les lois du 27 décembre 1973 (n°73-1193) et du 5 janvier 1988 (n°88-14) ont ouvert assez largement le droit d'agir des associations de consommateurs pour défendre les intérêts qu'elles défendent.

Deux conditions liminaires doivent cependant être remplies.

D'une part, **l'association doit être régulièrement déclarée** et remplir les conditions imposées par la loi de 1901. C'est une condition évidente. Une société commerciale ou un collectif ne saurait agir en justice même si leurs statuts prévoient, de façon officielle ou occulte, que leur objet est de défendre les consommateurs.

D'autre part, **l'association doit être agréée**. L'agrément ne peut être obtenu qu'à certaines conditions.

L'association doit avoir pour objet statutaire la défense explicite des consommateurs. L'objet associatif peut toutefois être plus large et la loi n'exige pas qu'il soit uniquement dédié à la défense des consommateurs.

L'association doit être suffisamment représentative au niveau national ou local et exercer son activité depuis plus de un an. L'agrément peut, en effet, être accordé par le préfet aux associations locales après avis du Procureur Général (2) ou par le ministère concerné au plan national. L'agrément est donné pour une période de cinq ans renouvelable. Il est publié au recueil de textes administratifs du département pour les associations bénéficiant d'un agrément régional ou départemental et au journal officiel pour les associations nationales. Une procédure de retrait existe en cas de nombre insuffisant d'adhérents.

Ces deux conditions préalables doivent être impérativement remplies pour que

Complément juridique

l'association soit recevable à agir devant le juge civil et, plus fréquemment, devant les juridictions pénales.

II l'intervention des associations agréées devant le Juge pénal.

Le principe est posé par l'article L 421-1 du code de la consommation qui dispose que « *Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs* ».

D'une façon générale, lorsqu'une infraction est commise les victimes peuvent demander une indemnisation devant le Juge pénal.

Plus spécialement, les associations de consommateurs agréées bénéficient du droit de demander réparation du préjudice collectif subi par les consommateurs devant le Juge pénal.

En d'autres termes, si l'infraction commise et poursuivie porte atteinte aux intérêts des consommateurs, les associations agréées ont la faculté de solliciter des dommages et intérêts compensant le préjudice subi par la collectivité des consommateurs qu'elles ont pour but statutaire de protéger et de défendre.

Une infraction est nécessaire. Il faut que des poursuites pénales soient engagées par le procureur de la république ou que l'association saisisse la juridiction pénale d'une citation directe.

Plus précisément, il faut que le comportement que l'on impute au prévenu (en général, un professionnel) fasse l'objet d'une incrimination prévue par le code de la consommation ou par un autre texte et soit puni d'une peine.

Une simple violation des règles civiles (inexécution d'un contrat par exemple) ne suffit pas à engager la responsabilité pénale de son auteur et interdit une quelconque constitution de partie civile puisque, par hypothèse, il n'y a pas de poursuites pénales.

Lorsqu'une infraction est poursuivie devant le Tribunal Correctionnel ou le Tribunal de Police et si cette infraction cause un préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs, l'action civile de l'association est recevable.

C'est le cas de la plupart des infractions relevant du code de la consommation.

Tel sera le cas, par exemple, des poursuites pour publicité mensongère, abus de faiblesse, tromperie, violation des règles sanitaires imposées par le code rural pour le transport des denrées alimentaires, violation des règles d'hygiène imposées par l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Les notions d'intérêt collectif des consommateurs et du préjudice éponyme sont difficiles à cerner. Elle ne se confond ni avec l'intérêt général représenté par le ministère public, ni avec la somme des intérêts individuels de consommateurs victimes et qui auraient vocations à demander eux-mêmes au juge pénal l'indemnisation de leur préjudice personnel.

Le préjudice collectif peut être défini selon la doctrine dominante comme le préjudice moral et matériel subi par l'ensemble des consommateurs non quantifiable individuellement.

Dérogeant à l'article 2 du code de procédure pénale, la loi prévoit que le préjudice peut être directement mais également indirectement causé par l'infraction. Le préjudice existe et ouvre droit à indemnisation même en cas de tentative si celle-ci est punissable.

Complément juridique

Accessoirement, l'association de consommateurs « partie civile » au procès peut demander qu'il soit fait application de l'article L421-2 du code de la consommation qui précise que « *les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 et agissant dans les conditions précisées à cet article peuvent demander à la juridiction civile, statuant sur l'action civile, ou à la juridiction répressive, statuant sur l'action civile, d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite.* »

La diffusion du jugement est possible si la juridiction l'ordonne en application de l'article L 421-9 du code de la consommation. Cette diffusion est faite par tous moyens de presse aux frais avancés par l'association. Le Tribunal Correctionnel de Grenoble a autorisé la diffusion sur internet d'une décision condamnant un professionnel poursuivi pour divers infractions alors que l'ORGECO 38 s'était constituée partie civile.

III les actions des associations agréées devant le Juge civil.

Il faut distinguer trois hypothèses spécialement prévues par la loi et autorisant les associations agréées à agir en justice. (3)

1° L'intervention devant le Juge civil (L 421-7 du code de la consommation).

Le terme « d'intervention » doit s'entendre dans un sens juridique. Il s'agit de donner la possibilité, dans certaines hypothèses, à l'association de se joindre à l'action intentée par un consommateur devant une juridiction civile.

Ainsi la loi prévoit que « *les associations mentionnées à l'article L. 421-1 peuvent*

intervenir devant les juridictions civiles et demander notamment l'application des mesures prévues à l'article L. 421-2, lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale.».

A la différence de l'action devant la juridiction pénale qui autorise l'association à prendre l'initiative de l'action par voie de citation directe du prévenu, l'intervention implique que le recours devant le juge civil soit en cours et qu'il ait été mise en œuvre par un consommateur non-victime d'une infraction et demandant une indemnisation. Si les faits en cause sont constitutifs d'une infraction pénale l'association n'est pas autorisée à agir.

En conséquence, l'association ne bénéficie d'aucune action directe devant le juge civil pour obtenir une indemnisation si aucun consommateur n'a préalablement saisi le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Grande Instance d'une demande de dommages et intérêts.

Dès lors, non seulement l'association n'a pas pour mission de représenter ou assister un adhérent et de se substituer aux représentants autorisés par la loi (Avocat, Avoués, conjoint, concubin...) mais elle ne peut également pas, pour son propre compte, saisir une juridiction civile de façon spontanée pour obtenir une indemnisation du préjudice collectif fut-il réel et établi de façon certaine.

Par ailleurs, l'action intentée par le consommateur et dont l'association n'a, par définition, pas la maîtrise doit porter à titre principal sur une demande d'indemnisation. L'association ne saurait par exemple intervenir valablement si la demande principale du consommateur porte sur l'exécution du contrat.

L'intervention de l'association aura pour objectif de solliciter l'application de l'article L421-2 c'est à dire de solliciter

Complément juridique

toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat une clause illicite.

L'association pourra également obtenir une indemnisation pour le préjudice collectif subi ou obtenir la suppression d'une clause abusive comme elle pourrait dans ce dernier cas le faire par voie d'action sur le fondement de l'article L 421-6 du code de la consommation.

2° l'action en suppression des clauses abusives (L 421-6 et L 132-1 du code de la consommation)

Aux termes du premier de ces textes « *les associations mentionnées à l'article L. 421-1 et les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des consommateurs peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des dispositions transposant les directives mentionnées à l'article 1er de la directive précitée.*

Le juge peut à ce titre ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur.

Les associations de consommateurs agréées disposent d'une faculté d'agir plus vaste en ce domaine.

Dès lors qu'une clause abusive c'est à dire une clause figurant dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, et ayant pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, l'association a la possibilité de saisir le Tribunal de Grande Instance en suppression de celle-ci.

A titre d'exemple a été jugée abusive la clause autorisant un exploitant de salle de sport à rompre le contrat et interdire l'accès à la salle à un consommateur sans avoir à justifier d'une raison valable ou la clause autorisant le vendeur professionnel à se dégager de sa responsabilité fondée sur la garantie des vices cachés.

L'action en suppression des clauses abusives n'est soumise à aucune condition préalable de recevabilité hormis celles indiquées plus haut. Ainsi, il importe peu que le contrat comportant une clause abusive ait ou non été conclu par un adhérent de l'association.

Il importe peu que l'association ait subi un préjudice collectif ou personnel et il n'est nullement nécessaire que l'association ait, à titre préalable, demandé au professionnel en cause la suppression de ladite clause.

Si l'association démontre l'existence d'un préjudice collectif, elle pourra obtenir une indemnisation si elle obtient l'invalidation de la clause objet du litige.

Par contre, même si la loi ne le dit plus expressément il semble que seules les clauses abusives figurant dans des contrats d'adhésion puissent faire l'objet d'une action en suppression, ce qui exclut les contrats *sui generis* et les contrats entre particuliers même lorsque ce dernier utilise un modèle rédigé par un professionnel.

3° l'action en réparation conjointe (L422-1).

Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions du titre 1^{er} peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs

Complément juridique

concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

Cette action n'est pas limitée à la voie civile et peut éventuellement être intentée devant les juridictions administratives ou pénales. Cependant, en raison des rapports contractuels existants entre professionnels et consommateurs, c'est le plus souvent les juridictions civiles qui seront concernées par cette action.

Dans cette hypothèse, l'association agréée au niveau nationale ne pourra agir que si elle dispose d'un mandat donné par deux consommateurs concernés par une action dirigée contre le même professionnel.

Ces conditions de recevabilité limitent d'une façon importante les possibilités d'action de l'association. Du reste, tout prosélytisme est interdit et l'association n'a pas le droit de solliciter des mandats par la voie des médias.

Si toutes ces conditions sont respectées l'association pourrait assigner le professionnel au nom et pour le compte des mandants. L'association n'agit donc pas en son nom propre.

On peut cependant douter de l'intérêt réel de l'action puisque l'association ne pourra pas obtenir une indemnisation pour le préjudice collectif subi mais uniquement l'indemnisation des préjudices individuels subis par les mandants et éventuellement une indemnisation de son préjudice associatif par hypothèse limité.

Les conditions de recevabilité et le faible intérêt concret de l'action pour l'association expliquent le caractère confidentiel voire anecdotique de l'action en représentation conjointe.

1 A titre d'exemple, devant le TGI le monopole de la représentation et de l'assistance appartient aux avocats.

Devant le TI, la représentation et l'assistance sont admises plus largement. Dans cette dernière hypothèse, le mandataire peut être *un Avocat, un conjoint, un parent ou allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclus, des personnes exclusivement attachées à son service personnel ou au service de son entreprise... les voisins et les amis sont bien exclus.*

2 c'est le cas de L'OR GE CO 38 qui bénéficie d'un agrément départemental depuis le 7 Mars 2008. le caractère local de l'agrément n'interdit pas à l'association agréée d'intervenir devant une juridiction d'un autre département.

3 Evidemment, les associations disposant de la personnalité juridique peuvent toujours agir en justice pour défendre leurs intérêts personnels.